

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des
matériaux,

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Gullaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 212, 268, 274, 280 et in-8° 109 (1974-1975).
2^e lecture : 369 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1633, 1679 et in-8° 289.

Mesdames, Messieurs,

Il n'est pas dans l'intention de votre rapporteur de développer à nouveau devant vous l'économie du projet de loi sur l'élimination des déchets que le Sénat examine aujourd'hui en *seconde lecture*. Ce problème que j'ai largement traité ici même, a été exposé depuis avec compétence et précision par notre collègue M. Weisenhorn au Palais-Bourbon.

Avant de procéder à l'examen des articles restant en discussion entre les deux Assemblées, je pense utile de souligner que *le principal point de divergence qui apparaît entre l'Assemblée Nationale et le Sénat* tient au fait que nos collègues députés ont jugé nécessaire d'inclure dans le texte un certain nombre de *dispositions visant explicitement l'énergie* et, implicitement au moins, *les centrales nucléaires et les eaux tièdes qu'elles rejettent à l'extérieur*.

De ce fait, il faut bien le dire, le projet de loi jusqu'ici limité au ramassage et à l'éventuelle récupération des déchets, a sensiblement changé d'objet car, si brèves que soient les références à l'énergie, cette question a pris aujourd'hui une telle importance dans l'opinion publique, que la lutte contre les déchets deviendra pour beaucoup un objet accessoire de ce texte, et la plupart y verront essentiellement *un moyen légal de faire opposition au plan de développement de notre production énergétique mis en œuvre par le Gouvernement* ou, du moins, d'en freiner l'accomplissement.

De façon plus concrète nos observations seront de trois ordres :

En premier lieu, il nous semble utile de rappeler que l'énergie n'est ni un matériau, ni un élément, mais la faculté que possède un corps ou un système de produire du travail. Comme la force, ce n'est donc pas un objet assimilable de près ou de loin à un détrit, à des cendres ou à des résidus de transformation chimique et il est au moins artificiel de l'assimiler à un déchet. Nous estimons donc qu'il n'est pas de bonne méthode de traiter de ce sujet dans le cadre du présent projet de loi, d'autant qu'un cadre plus approprié a été ouvert dans ce domaine par la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie.

Notre seconde observation qui n'est plus de méthode mais de fond consiste à observer que *l'énergie apparaît, de manière fatale, essentiellement sous forme thermique*, à tous les stades de transformation de la matière et de façon plus particulière lorsqu'il s'agit de transformer des calories en énergie cinétique.

En vertu d'une loi de thermodynamique connue sous le nom du *principe de Carnot*, et qu'il nous est impossible d'amender, une telle transformation s'accompagne d'une perte thermique relativement élevée, le rendement de l'opération étant égal à la différence entre la température de la « source » chaude (chaudière) et de la « source » froide (condenseur de sortie) divisée par la température absolue de la source chaude (température + 273°). A titre d'exemple, le rendement d'une machine à vapeur dont la chaudière est à 450° et le condenseur à 20° a un rendement maximum de 59 %, ce qui signifie que 41 % des thermies produites sont de façon inéluctable rejetées à l'extérieur. *Il ne s'agit nullement, on le voit, d'un gaspillage mais du prix que la nature nous fait payer la transformation d'une énergie dégradée, c'est-à-dire thermique, en énergie plus noble, c'est-à-dire cinétique.*

Ce même phénomène se retrouve dans toute machine thermique, qu'il s'agisse d'une automobile, d'une locomotive diesel ou d'une centrale électrique au charbon ou au fuel. Il est certes possible de rejeter le fluide utilisé à 100 ou 80° mais ceci se fait au détriment du rendement et lorsqu'on sait la complexité et le coût des installations mises en œuvre (surchauffe, compression, etc.) pour obtenir précisément un rendement acceptable, on conçoit qu'il faille *ne pas mélanger les genres* et choisir entre un appareil de chauffage simple, peu coûteux, assurant une excellente transmission calorique et une machine thermique plus coûteuse et moins performante mais dont la finalité est la production d'un mouvement. On peut se faire chauffer un œuf sur le plat sur le radiateur d'une voiture de 20 000 F, mais il est plus logique et économique d'utiliser, pour ce faire, un réchaud de 20 F.

Notre troisième observation, qui découle de la précédente, concerne plus particulièrement les *centrales nucléaires* directement visées en fait par le titre nouveau introduit par l'Assemblée Nationale après l'article 21.

A ce sujet, il est nécessaire de préciser tout d'abord que l'importance et le coût des installations mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins électrogènes a conduit

les techniciens et les économistes à préconiser la réalisation de tranches de centrales de l'ordre de 1 000 mégawatts électriques, correspondant à 3 000 mégawatts thermiques. Déjà considérable au plan électrique, cette puissance l'est encore beaucoup plus au plan thermique puisque la chaleur fournie par une telle usine permettrait théoriquement, et moyennant des installations de distribution qui restent à réaliser et à financer, de chauffer 3 à 4 millions de personnes.

La formule de l'utilisation totale des thermies produites étant ainsi écartée, certains préconisent une solution mixte consistant à faire rejeter par les centrales de l'eau à 70 ou 80° (au lieu de 25 à 30°) en acceptant, en contrepartie, une baisse de rendement des installation de l'ordre de 15 à 20 %. Dans cette hypothèse, on disposerait ainsi de 400 à 600 mégawatts thermiques, correspondant aux besoins de 400 000 à 600 000 habitants, pour une tranche de 3 000 mégawatts, de 1 600 000 à 2 400 000 habitants pour une centrale et d'une population double de celle de la France pour les seules centrales nucléaires à mettre en œuvre d'ici à 1985 (1).

Ces chiffres — même si l'on juge que l'industrie pourrait absorber l'excédent de calories — donnent une idée de l'importance des canalisations de distribution à prévoir pour l'utilisation de telles masses de chaleur et des dépenses qui en résulteraient d'autant que ces conduites devraient être largement dimensionnées, soigneusement calorifugées et être doublées pour assurer un circuit de retour.

Que ferait-on, par ailleurs, des masses d'eau en grande partie inutilisables en été ? La solution consistant à les stocker n'apparaît guère réaliste au regard de l'énormité des volumes en cause (2) et du problème que poserait leur utilisation ultérieure.

On nous objectera qu'une telle formule est envisagée en Suède mais, outre qu'il n'existe encore là-bas qu'une installation prototype, trois conditions se trouvent réunies dans ce pays. En premier lieu, la période de chauffage s'étend sur près de 10 mois ; en second lieu, les villes sont toutes équipées de réseau de chauffage collectif urbain. Enfin, une hydraulité élevée permet d'arrêter totalement en été les centrales thermiques et nucléaires.

(1) A cette époque, on estime que nos besoins domestiques et industriels en thermies seraient au maximum de 70 000 mégawatts thermiques.

(2) 100 millions de mètres cubes par tranche de 1 000 mégawatts, soit un réservoir de 10 kilomètres carrés ayant 10 mètres de profondeur.

On notera, de plus, que *la finalité de telles installations est de produire de la chaleur utilisable au plan domestique ou industriel et non d'éviter les rejets d'eau tiède qui se produisent fatalement au niveau des condenseurs.*

Faut-il rappeler enfin que la formule préconisée par l'Assemblée Nationale suppose l'installation des centrales nucléaires à proximité immédiate des grandes agglomérations.

Ces considérations qui ne prétendent pas épuiser le sujet montrent l'étendue et la complexité des problèmes qu'entraînerait la réglementation prévue par l'article 21 *bis* quelle que soit la valeur des intentions de ses auteurs.

Ces réserves faites, votre commission, qui aurait souhaité traiter ce sujet dans un autre cadre législatif, *ne méconnaît pas l'intérêt d'une récupération judicieuse des calories* qui, faute de mieux, sont aujourd'hui rejetées par toutes les centrales thermiques, qu'elles soient d'ailleurs alimentées au fuel ou par l'énergie atomique, et deux solutions lui paraissent de préférence à retenir :

— soit la mise en œuvre de petites centrales exclusivement calogènes du type piscine ou faiblement pressurisées d'une puissance thermique de 150 à 300 mégawatts thermiques (de 5 à 10 % de la puissance d'une tranche nucléaire type) pouvant fournir de l'eau à 80° ou de la vapeur à 150° ou 200°, installations que le C. E. A. met actuellement au point ;

— soit l'utilisation de pompes à chaleur permettant d'élever à 70° l'eau « tiède » rejetée par les centrales.

Il y a, en effet, pour les fournisseurs de chaleur un marché important à prospector et l'utilisation directe des calories (sans passage par l'électricité), chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible, reste la façon la plus adéquate d'économiser l'énergie, les usages thermiques représentant une part importante de nos besoins énergétiques (soit 28 % à l'horizon 1985).

*
* *

Après avoir étudié très sérieusement ce problème que *votre commission n'a pas jugé possible d'accepter le titre nouveau adopté par l'Assemblée Nationale* tout en souhaitant que l'utilisation de la chaleur à des fins privées ou industrielles fasse l'objet d'un large débat devant le Parlement dans un cadre plus approprié et plus large que celui relativement limité et spécifique du présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

restant en discussion entre les deux Assemblées.

Texte adopté par le Sénat.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 2.

Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou, à défaut, au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 2.

Conforme.

L'élimination des déchets...

... matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet...

à l'alinéa précédent.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 2.

Conforme.

L'élimination des déchets...

... matériaux réutilisables, ainsi qu'au dépôt ou au rejet...

à l'alinéa précédent.

Commentaires. — Pour les motifs largement développés précédemment, votre commission ne pense pas qu'il soit de bonne méthode de faire référence à la récupération de l'énergie dans un texte

concernant les déchets. Elle estime, en effet, que ce problème est du ressort du Ministre de l'Industrie et que la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie offre un cadre approprié à l'examen de cette question spécifique intéressant, au premier chef, E. D. F., le C. E. A. et l'industrie.

Elle considère, par ailleurs, que l'énergie ne peut être, à proprement parler, considérée comme un déchet.

Compte tenu du lien évident qui existe entre cette référence énergétique et les dispositions de l'article 21 *bis* (nouveau) inséré par l'Assemblée Nationale, elle souhaite que l'examen du présent article, ainsi que des articles 14, 15 et 20, soit réservé jusqu'à l'examen de l'article 21 *bis*.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission en deuxième lecture.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.	Au cas où... ... loi et des règlements pris pour son application, l'autorité... ... du responsable.	Conforme.
Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.	Conforme.	Conforme.
Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Votre commission n'a pas d'observations à formuler quant aux modifications de forme apportées par l'Assemblée Nationale à cet article.

Texte adopté par le Sénat.

TITRE III

Elimination des déchets.

Art. 9.

Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination, dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE III

Elimination des déchets.

Art. 9.

Pour certaines...

... d'élimination, telle qu'elle est définie à l'article 2 et en particulier celles de transporteur de déchets.

Conforme.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

TITRE III

Elimination des déchets.

Art. 9.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Votre commission accepte bien volontiers la précision introduite par l'Assemblée Nationale faisant référence à l'article 2.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 10.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et consultation des autorités locales peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines des catégories de déchets visées à l'article 9. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 10.

Des plans...

... de certaines catégories de déchets. Dans les zones...

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

Art. 10.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

présentées en vertu *dudit article* sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

... en vertu de l'article 9
ci-dessus sont examinées...

... d'élimination des déchets.

**Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.**

Commentaires. — Votre commission accepte les modifications apportées par l'Assemblée Nationale à la rédaction de cet article.

Elle note cependant que, par rapport au texte adopté par le Sénat, les pouvoirs du Gouvernement se trouvent sensiblement plus étendus puisque les plans pourront s'appliquer, non plus seulement aux déchets visés à l'article 9, mais à d'autres catégories de matériaux.

Texte adopté par le Sénat.

TITRE IV

**Dispositions concernant
les collectivités locales.**

Art. 12.

Les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages.

Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Cette redevance

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

TITRE IV

**Dispositions concernant
les collectivités locales.**

Art. 12.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.**

TITRE IV

**Dispositions concernant
les collectivités locales.**

Art. 12.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

se substitue à celle prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

L'étendue des prestations affectées à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées sont fixés, pour chaque département, par arrêté préfectoral en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée, sédentaire et saisonnière et de l'état des dessertes routières. Ce même arrêté détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative après avis des conseils municipaux intéressés peut accorder des dérogations temporaires.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

L'étendue des...

... par arrêté préfectoral, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques...

... routières. Ce même décret détermine...

... dérogations temporaires.

L'ensemble des prestations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus devra, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Votre commission se rallie bien volontiers aux dispositions du dernier alinéa voté par l'Assemblée Nationale fixant un délai de cinq ans pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux collectivités locales prévues par cet article.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 13 bis (nouveau).

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Nonobstant l'obligation précédente, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les départements assurent l'élimination des déchets abandonnés, lorsque le responsable de l'aban-

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

Art. 13 bis (nouveau).

Conforme.

Supprimé.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

don n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements. A la demande des propriétaires, ils peuvent intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées. Les départements bénéficient, pendant le même délai, d'une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets visée à l'article 21, financée notamment par le reversement d'une fraction des taxes parafiscales prévues au même article.

Commentaires. — La formule proposée par l'Assemblée Nationale pour l'enlèvement des déchets dits « sauvages » nous paraît difficilement acceptable.

Nous estimons, en effet, que si les départements et les établissements régionaux peuvent être appelés, en application du premier alinéa de l'article 12 ci-dessus, à jouer un rôle de coordination ou de conseil dans l'élimination des déchets, ces collectivités ou organismes ne peuvent être financièrement chargés de cette opération qui ne les concerne pas directement et pour laquelle elles ne disposent pas de moyens appropriés. Quant à la formule consistant à mettre l'enlèvement de ces dépôts à la charge de l'Agence, il nous semble que celle-ci doit rester essentiellement *un organisme d'animation et de recherche* et que les ressources déjà modestes dont elle disposera risqueraient d'être totalement absorbées par les travaux qu'elles devraient ainsi assumer.

Si nous n'excluons pas cependant que l'Agence puisse être amenée à intervenir, comme nous le prévoyons à l'article 21, en cas d'insuffisance des moyens publics ou privés, cette intervention ne peut être à notre avis qu'exceptionnelle.

Votre commission vous propose, en conséquence, de *supprimer le deuxième alinéa de cet article.*

Texte adopté par le Sénat.

TITRE V

Dispositions concernant
la récupération.

Art. 14.

L'élimination des déchets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes les opérations mentionnées à l'article 2, alinéa 2, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux ou éléments réutilisables.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE V

Dispositions concernant
la récupération.

Art. 14.

L'élimination des déchets...

...des matériaux, éléments ou
formes d'énergie réutilisables.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

TITRE V

Dispositions concernant
la récupération.

Art. 14.

L'élimination des déchets...

...des matériaux ou éléments
réutilisables.

Commentaires. — Pour les mêmes raisons qu'à l'article 2, votre commission ne peut accepter la référence à l'énergie introduite par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 15.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux ou éléments afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 15.

Des décrets...

...matériaux, éléments ou formes d'énergie afin...

... dans
certaines fabrications.

Conforme.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

Art. 15.

Des décrets...

... matériaux ou
éléments afin...

... dans
certaines fabrications.

Conforme.

Commentaires. — Pour les mêmes raisons qu'à l'article 2, votre commission ne peut accepter la référence à l'énergie introduite par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 16.

Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer la proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés devant être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

Les producteurs et importateurs intéressés peuvent se lier par une convention ayant pour objet d'assurer le respect global de cette proportion, appréciée au regard de la quantité totale dudit produit ou de ladite catégorie de produits, fabriquée sur le territoire national ou importée.

L'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés peut être imposée par décret en Conseil d'Etat aux fabricants et, le cas échéant, aux importateurs des produits visés qui ne sont pas parties à cette convention.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 16.

Sous réserve...

...récupérés qui doit être respectée...
... d'une
catégorie de produits.

Conforme.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

Art. 16.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Votre commission se rallie à la modification de pure forme apportée par l'Assemblée Nationale au premier alinéa de cet article.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 18.

Lorsque l'absence de matériaux récupérés ou la faible teneur en matériaux de cette sorte n'est pas de nature à modifier les qualités substantielles d'un produit, toute publicité fondée sur cette caractéristique est interdite sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 18.

Lorsque l'absence...

... est interdite. Elle est constatée et réprimée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

Art. 18.

Conforme.

Commentaires. — Votre commission n'a pas d'observations à formuler quant à la précision apportée à cet article par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission en deuxième lecture.
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération des matériaux et éléments réutilisables. Dans les zones où un tel plan est applicable, les conditions visées à l'article 19 sont fixées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées de récupération.	Des plans approuvés... ... matériaux, éléments et, <i>éventuellement, formes d'énergie</i> réutilisables. Dans les zones... ... privées de récupération.	Des plans approuvés... ... matériaux et éléments réutilisables. Dans les zones... ... privées de récupération.

Commentaires. — Pour des raisons déjà exposées, votre commission ne peut accepter la référence faite par l'Assemblée Nationale aux formes d'énergie.

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission en deuxième lecture.
TITRE VI	TITRE VI	TITRE VI
Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
En vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, il est créé une Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de procéder à diverses actions d'élimination et de récupération de déchets, soit de faciliter des actions de cette nature.	En vue de contribuer... ... à caractère industriel et commercial, chargé soit de faciliter des actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de procéder à des actions de cette nature en cas de défaillance	En vue de contribuer... ..., soit de procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'inté-

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission en deuxième lecture.
Cet établissement est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal :	des sociétés privées ou des sociétés concessionnaires des collectivités locales et si l'intérêt public l'exige. Conforme.	<i>rêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics.</i> Conforme.
1° de représentants de l'Etat ; 2° de représentants des collectivités locales ; 3° de représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.	Conforme.	Conforme.
Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.	Conforme.	Conforme.
Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.	Les dépenses de toute...	Conforme.
Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et, le cas échéant, par le produit de taxes parafiscales.	... redevance pour service rendu et par le produit de taxes parafiscales.	

Commentaires. — Votre commission note que la rédaction nouvelle adoptée par l'Assemblée Nationale au premier alinéa de cet article limite singulièrement la possibilité accordée à l'Agence de procéder par elle-même à des actions d'élimination et de récupération des déchets.

Tout en reconnaissant que l'initiative privée doit jouer dans ce domaine un rôle essentiel, elle souhaite qu'il soit précisé de façon plus claire et explicite que cet établissement pourra conduire, à titre exceptionnel, quelques opérations pilotes. C'est pourquoi elle vous propose de modifier la fin du premier alinéa en disant que l'Agence pourra « procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics ».

Le reste de l'article n'appelle de notre part aucune observation.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

Article additionnel.

TITRE VI bis

Dispositions concernant
la récupération
des rejets thermiques industriels.

Art. 21 bis (nouveau).

Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel sont tenus, si un bilan économique et écologique en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer ces rejets dans des conditions permettant leur récupération aux fins d'usages domestiques, collectifs et industriels.

Supprimé.

Commentaires. — L'exposé consacré au début de ce rapport au problème de l'énergie et du rejet d'eau tiède par les centrales électriques nous permet de résumer ici nos observations sur cet article auquel nous avons marqué très nettement *notre opposition*.

On nous autorisera cependant à préciser quelques points concernant plus directement ce texte.

En premier lieu, le terme « établissement industriel » présente l'inconvénient d'être à la fois trop large dans la mesure où des installations telles que les cokeries, les conserveries et de nombreuses usines chimiques rejettent dans la nature des quantités considérables d'eau chaude non récupérable, et trop restrictive si l'on songe aux volumes également importants d'eau chaude ou tiède rejetés par les particuliers, notamment dans les grands centres urbains.

En second lieu, aucune précision n'est donnée quant à la personne physique ou morale qui établira le bilan économique et écologique prévu par cet article et sur quelles bases celui-ci sera établi. Une telle imprécision a de quoi inquiéter quand on connaît le sens que certains donnent, en particulier, au mot « *écologique* » (1).

En troisième lieu, la formulation de la fin de cet article est également imprécise et nous ne voyons pas sur quelles bases pourra

(1) C'est également au nom de l'écologie que les mêmes personnes s'opposent à l'implantation des centrales nucléaires près des villes.

s'appuyer le Conseil d'Etat pour déterminer le volume et la température des rejets d'eau en question qui devraient, d'ailleurs, varier suivant les lieux, les saisons et les utilisateurs éventuels.

Pour cet ensemble de motifs, votre commission demande au Sénat de rejeter cet article en renouvelant son souhait que le problème de l'utilisation des sources thermiques industrielles ou naturelles soit examiné dans un texte spécifique.

Texte adopté par le Sénat.

Art 22.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

1° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;

2° Méconnu les prescriptions de l'article 6 ;

3° Refusé de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remit ou prend en charge, en application de l'article 8 ou fourni des informations inexactes ;

4° Fait traiter des déchets par d'autres personnes que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;

5° Eliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;

6° Eliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles 9, 10, 19 et 20 ;

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 22.

Conforme.

4° *Remis ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant...*

... articles 9 et 10.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

Art. 22.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

7° Méconnu les prescriptions des articles 14, 15 et 16 ;

8° Mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 24.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

Art. 24.

Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale :

— les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du Code de procédure pénale ;

— les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ;

— les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, des eaux et des forêts, de l'Office national des

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 3°, 4°, 5°, 6° et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Art. 24.

Conforme.

Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 24.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.**

forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ;

— les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

— les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du Code de la santé publique ;

— les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

— les agents des douanes.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et toute association reconnue d'utilité publique, se proposant par ses statuts à titre principal d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement,

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par le Sénat,

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre commission
en deuxième lecture.**

*peuvent exercer les droits reconnus
à la partie civile en ce qui concerne
les faits constituant une infraction
aux dispositions de la présente loi et
portant un préjudice direct ou indi-
rect aux intérêts qu'elles ont pour
objet de défendre.*

Commentaires. — Ces deux derniers articles n'appellent de
notre part aucune observation.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre
commission vous demande d'adopter le présent projet de loi modi-
fié par l'Assemblée Nationale en première lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

ou de l'énergie.

Art. 13 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... des matériaux ou éléments réutilisables.

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux ou éléments afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit la fin de la première phrase de l'alinéa unique de cet article :

... des matériaux et éléments réutilisables.

Art. 21.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... soit de procéder à des actions de cette nature pour satisfaire l'intérêt public en cas d'insuffisance des moyens privés ou publics.

Art. 21 *bis* (nouveau).

Amendement : I — Supprimer cet article.

II. — En conséquence, supprimer le **Titre VI *bis*** précédant cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 3.

Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Art. 4.

..... Conforme

TITRE II

Production et distribution des produits générateurs de déchets.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

TITRE III

Elimination des déchets.

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 9.

Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 2, et en particulier celles de transporteur de déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa.

Art. 10.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et consultation des autorités locales peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de certaines catégories de déchets. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets.

Art. 11.

. Conforme

TITRE IV

Dispositions concernant les collectivités locales.

Art. 12.

Les communes ou les groupements constitués entre elles assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les établissements publics régionaux, l'élimination des déchets des ménages.

Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue

à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Cette redevance se substitue à celle prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées sont fixés, pour chaque département, par arrêté préfectoral dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée, sédentaire et saisonnière et de l'état des dessertes routières. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.

L'ensemble des prestations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus devra, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 13.

..... Conforme

Art. 13 bis (nouveau).

L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent.

Nonobstant l'obligation précédente, pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les départements assurent l'élimination des déchets abandonnés, lorsque le responsable de l'abandon n'est pas identifié et que l'élimination desdits déchets entraîne des sujétions particulières pour les communes ou leurs groupements. A la demande des propriétaires, ils peuvent intervenir dans les mêmes conditions sur les propriétés privées. Les départements bénéficient, pendant le même délai, d'une aide de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets visée à l'article 21, financée notamment par le reversement d'une fraction des taxes parafiscales prévues au même article.

TITRE V

Dispositions concernant la récupération.

Art. 14.

L'élimination des déchets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes les opérations mentionnées à l'article 2, alinéa 2, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergie réutilisables.

Art. 15.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent régler les modes d'utilisation de certains matériaux, éléments ou formes d'énergie afin de faciliter leur récupération ou celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication.

Art. 16.

Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer la proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

Les producteurs et importateurs intéressés peuvent se lier par une convention ayant pour objet d'assurer le respect global de cette proportion, appréciée au regard de la quantité totale dudit produit ou de ladite catégorie de produits, fabriquée sur le territoire national ou importée.

L'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés peut être imposée par décret en Conseil d'Etat aux fabricants et, le cas échéant, aux importateurs des produits visés qui ne sont pas parties à cette convention.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

Lorsque l'absence de matériaux récupérés ou la faible teneur en matériaux de cette sorte n'est pas de nature à modifier les qualités substantielles d'un produit, toute publicité fondée sur cette caractéristique est interdite. Elle est constatée et réprimée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Art. 19.

..... Conforme

Art. 20.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération des matériaux, éléments et éventuellement formes d'énergie réutilisables. Dans les zones où un tel plan est applicable, les conditions visées à l'article 19 sont fixées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées de récupération.

TITRE VI

**Agence nationale pour la récupération
et l'élimination des déchets.**

Art. 21.

En vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement, il est créé une Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et

commercial, chargé soit de faciliter des actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de procéder à des actions de cette nature en cas de défaillance des sociétés privées ou des sociétés concessionnaires des collectivités locales et si l'intérêt public l'exige.

Cet établissement est administré par un Conseil d'administration composé en nombre égal :

- 1° De représentants de l'Etat ;
- 2° De représentants des collectivités locales ;
- 3° De représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.

Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.

Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.

Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et par le produit de taxes parafiscales.

TITRE VI *bis* (nouveau)

Dispositions concernant la récupération des rejets thermiques industriels.

Art. 21 *bis* (nouveau).

Les établissements industriels produisant des rejets thermiques dans le milieu naturel sont tenus, si un bilan économique et écologique en démontre l'utilité et suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, d'effectuer ces rejets dans des conditions permettant leur récupération aux fins d'usages domestiques, collectifs et industriels.

TITRE VII

Sanctions.

Art. 22.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 100 000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui aura :

1° Refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;

2° Méconnu les prescriptions de l'article 6 ;

3° Refusé de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8 ou fourni des informations inexactes ;

4° Remis ou fait remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;

5° Éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;

6° Éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre, fixées en application des articles 9, 10, 19 et 20 ;

7° Méconnu les prescriptions des articles 14, 15 et 16 ;

8° Mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 24.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 3°, 4°, 5°, 6° et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal pourra, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Art. 23.

..... Conforme

Art. 24.

Son qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale :

— les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du Code de procédure pénale ;

— les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ;

— les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural, des eaux et des forêts, de l'Office national des forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ;

— les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

— les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du Code de la santé publique ;

— les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

— les agents des douanes.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et toute association reconnue d'utilité publique se proposant par ses statuts à titre principal d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 25.

..... Conforme